

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 678

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil municipal par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à la municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances;

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Politique nationale de l'eau (PNE) qui vise à mettre fin à la consommation abusive de cette ressource. De plus, la mise en œuvre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et la publication du guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable intitulé la gestion durable des eaux de pluie permette d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par la PNE;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier sa réglementation relativement à l'utilisation extérieure de l'eau;

ATTENDU QUE cette loi permet à la municipalité de prévoir qu'une ou plusieurs dispositions du règlement ne s'appliquent qu'à une partie du territoire et que la municipalité peut également prévoir toute prohibition;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau - Règlement numéro 678, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : « Terminologie » :

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **Arrosage manuel** » : désigne l'arrosage au moyen d'un récipient ou d'un boyau d'arrosage muni d'un système de fermeture automatique (pistolet) tenu manuellement en tout temps par une personne physique.

« **Arrosage mécanique ou par aspersion** » : désigne l'arrosage avec un boyau équipé d'un dispositif autonome d'arrosage pour la pelouse, notamment par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux.

« **Arrosage automatique** » : toute forme d'arrosage autre que l'arrosage manuel, mécanique ou par aspersion, qui utilise un mécanisme d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol.

« **Système d'irrigation** » : des canalisations et des arroseurs installés en permanence;

« **Eau** » : eau en provenance du système d'aqueduc municipal.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Zotique

« **Personne désignée** » : la personne ou le représentant de l'entreprise désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

« **Territoire** » : la Municipalité de Saint-Zotique

ARTICLE 3 : « Objectifs »

Le règlement décrète des mesures pour une utilisation responsable de l'eau potable à des fins d'utilisation extérieure de l'eau, d'arrosage ou de lavage. Celui-ci a pour principal objectif de réduire la consommation d'eau, prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : « Utilisation »

La réglementation est applicable à l'ensemble du territoire, et encadre l'accès.

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou de toute autre institution quelconque qui est approvisionné en eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres ou de la gaspiller.

Nul ne peut se servir de l'eau de l'aqueduc pour aucun autre usage qu'à des fins domestiques, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la municipalité.

ARTICLE 5 : « Boyau d'arrosage »

Nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes. Sauf dans les cas prévus à l'article 14 du présent règlement.

Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique ou manuel, sauf dans le cas prévu aux articles 14 et 15 du présent règlement et pour le remplissage d'une piscine.

Le boyau d'arrosage ne peut avoir un diamètre supérieur à trois (3) cm.

ARTICLE 6 : « Altérations »

Aucune altération ne peut être faite à aucun des tuyaux ou appareils posés par la municipalité ou par toute personne autorisée à le faire par la municipalité.

ARTICLE 7 : « Borne-fontaine et bouchon d'icelle »

Nul ne peut ouvrir une borne-fontaine ou enlever le couvercle ou bouchon d'icelle ou y retirer de l'eau à moins d'y avoir été dûment autorisé par la municipalité.

ARTICLE 8 : « Tuyaux et valves »

Nul ne peut ouvrir ou fermer l'eau de quelque manière que ce soit, ni toucher à aucun tuyau ou valve appartenant à la municipalité à moins d'en avoir été dûment autorisé par la municipalité.

Il est interdit à toute personne de raccorder un tuyau au réseau municipal d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite par la municipalité.

HORAIRE D'ARROSAGE

ARTICLE 9 : « Arrosage restreint »

Entre les 1^{er} avril et 1^{er} octobre inclusivement, nul ne peut utiliser de l'eau traitée par la municipalité pour arroser mécaniquement ou par aspersion les pelouses, potagers, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux sauf entre 22 h et minuit, les jours suivants :

- (1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours pairs;
- (2) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours impairs.

L'eau potable peut être utilisée pour l'arrosage de potagers et de fleurs selon un arrosage manuel à l'aide d'un récipient, peu importe l'adresse civique, et ce en tout temps, en utilisant le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

L'eau potable peut être utilisée pour l'arrosage de potagers et de fleurs selon un arrosage manuel à l'aide un boyau muni d'un système à fermeture automatique, selon l'adresse civique, et ce, en tout temps durant la journée prévue ci-haut, en utilisant le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

En aucun temps, l'eau en provenance de l'arrosage ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 9.1 : « Système d'arrosage automatique »

Selon les dispositions de l'arrosage restreint de l'article 9, il est permis d'installer un système d'arrosage automatique si ce système rencontre toutes les conditions suivantes :

Il est doté des dispositifs suivants :

- i) d'une minuterie lui permettant de ne fonctionner qu'aux heures et aux jours autorisés au présent règlement;
- ii) d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- iii) d'un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- iv) d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;
- v) d'une poignée ou d'un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour toute autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Les dispositifs prévus aux sous-paragraphes ii) à v) sont exigés pour tout nouveau système d'arrosage automatique résidentiel et pour tout nouveau système d'arrosage automatique desservant les industries, commerces et institutions installés à compter du 1^{er} mai 2013. Les systèmes d'arrosage automatique déjà installés desservant les industries, commerces et institutions doivent être munis de ces dispositifs au plus tard le 1^{er} mai 2014.

Les propriétaires d'un terrain muni d'un système d'arrosage automatique de pelouse installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront s'inscrire à la municipalité sur la liste des aménagements possédant un droit acquis. Un document démontrant son installation devra être déposé.

Un permis émis par la municipalité devra être obtenu avant tout nouvel aménagement de système d'arrosage automatique de pelouse.

Le permis est gratuit. La personne désignée pour l'émission du permis sera déterminée par le secrétaire-trésorier et directeur général.

ARTICLE 9.2 : « Exceptions au règlement d'arrosage »

Traitement contre les vers blancs ou autres parasites

Il est permis d'arroser mécaniquement ou manuellement ou automatiquement, pendant une période maximale de deux heures, une pelouse ayant, le même jour, reçu un traitement contre les vers blancs ou autres parasites.

La preuve du traitement doit alors être affichée de manière à ce qu'elle soit visible de la voie publique, sinon un avis d'infraction pourrait être émis.

ARTICLE 9.3 : « Utilité récréative »

Le présent règlement ne s'applique pas à :

- a) l'arrosage d'une patinoire ou d'une structure de neige;
- b) un module, une structure ou un équipement conçu pour être utilisé comme un jeu d'eau à la condition qu'une ou des personnes physiques soient présentes et utilisent activement le jeu à une fin récréative.

N'est pas considéré un jeu d'eau :

- i. Un boyau d'arrosage;
- ii. Un arrosage manuel;
- iii. Un arrosage mécanique;
- iv. Un arrosage automatique.

ARTICLE 10 : « Nouvelle pelouse »

Malgré l'article précédent, il est permis, sur obtention d'un permis émis par la municipalité, d'arroser une pelouse nouvellement ensemencée ou tout nouveau gazon posé sur un terrain en tout temps, et ce, pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs suivant la date d'émission.

Le coût du permis est fixé à vingt (20) dollars. La personne désignée pour l'émission du permis sera déterminée par le secrétaire-trésorier et directeur général.

Le permis devra alors être affiché de manière à ce qu'il soit visible à partir de la voie publique.

ARTICLE 11 : « Lavage extérieur »

Nul ne peut laver ou arroser un véhicule, un véhicule récréatif, tout autre équipement, tout bâtiment ou toute construction sans utiliser un boyau muni d'un système à fermeture automatique et le minimum d'eau nécessaire à ces fins. L'utilisation d'une machine à pression est conseillée pour ces types de travaux.

En aucun temps, l'eau provenant d'activité de lavage ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 12 : « Bassins paysagers »

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Le présent article ne s'applique pas à la municipalité.

ARTICLE 13 : « Interdiction »

a) Nul ne peut laver ou arroser une entrée charretière, une aire de stationnement et son allée d'accès, un trottoir, un amas de neige, un chemin ou une voie de circulation public ou privé ou d'une propriété avoisinante.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface;

b) Nul ne peut utiliser un système de pompe giratoire fonctionnant avec l'utilisation ou l'apport d'eau pour vider ou évacuer l'eau d'une piscine, spa, bassin, fontaine ou de tout autre ouvrage, travaux ou équipement;

c) Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;

d) Nul ne peut utiliser un tuyau perforé ou endommagé.

ARTICLE 14 : « Lavage de véhicules collectifs »

Nul ne peut procéder aux lavages de véhicules de façon collective.

Le présent article ne s'applique pas aux lavages d'automobiles alimentés par l'eau non traitée par la municipalité et organisés comme activité de financement pour les organismes à but non lucratif de la municipalité et autorisés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 15 : « Remplissage de piscine et spa »

Le remplissage d'une piscine est restreint à une fois par année et celui d'un spa à trois fois par année. Cependant, la piscine doit conserver le 2/3 de l'eau lors du remplissage. Le maintien de la stabilisation du niveau d'une piscine et d'un spa est permis en tout temps.

Pour toutes piscines et spas, il est interdit de :

a) pallier à une défectuosité du système de traitement de l'eau en utilisant l'eau provenant de l'aqueduc afin de maintenir la qualité de l'eau;

b) maintenir un niveau de l'eau d'une piscine ou d'un spa non étanche en utilisant l'eau provenant de l'aqueduc.

ARTICLE 16 : « Entretien d'une soupape ou d'un robinet »

Nul ne peut laisser une soupape ou un robinet ou un boyau en mauvais état de fonctionnement ou construit de manière à ce que l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc soit gaspillée ou exposée à être gaspillée.

PÉNURIE

ARTICLE 17 : « Avis public »

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le secrétaire-trésorier et directeur général doit s'assurer d'aviser la population en conséquence en émettant un avis public afin de limiter et même prohiber, sur la totalité ou une partie du territoire, l'utilisation extérieure de l'eau.

En cas d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc, de conflagration ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le secrétaire-trésorier et directeur général est autorisé à suspendre l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules ou d'édifices et le remplissage de piscine et spa, sur la totalité ou une partie du territoire, jusqu'à ce que la situation d'urgence soit remédiée.

ARTICLE 18 : « Utilisation prohibée »

Nul ne peut utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de tout type ou de remplissage de piscine et spa lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 19 : « Utilisation d'eau non traitée »

Les utilisateurs d'un système de pompe puisant de l'eau non traitée par le réseau municipal pour l'arrosage de leur terrain, pelouse, aménagement paysager, arbres, arbustes, végétaux, potagers et fleurs, doivent s'inscrire sur la liste des utilisateurs d'eau non traitée à la Municipalité de Saint-Zotique.

L'utilisation de cette eau doit être faite consciencieusement afin de ne pas la gaspiller par soucis environnementaux, écologiques et de développement durable.

En aucun temps, l'eau non traitée ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 20 : « Inspection »

La personne désignée, chargé de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent. Le fonctionnaire ou la personne chargée de l'application du présent règlement doit sur demande s'identifier comme tel et préciser le motif de sa visite.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21 : « Amendes »

La personne désignée est chargée de l'application du règlement. Ce dernier ou ses représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction ou permet à son locataire ou occupant de commettre une infraction au présent règlement, est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction dans une période de 12 mois consécutifs, et ce, pour le même immeuble, pour :

- a) une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de deux cent dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) une deuxième infraction, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre cent dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- c) une troisième infraction, d'une amende de quatre cent dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de huit cent dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- d) une quatrième infraction, d'une amende de huit-cent dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de mille six cent dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- e) une cinquième infraction, d'une amende de mille six cent dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de trois mille deux cent dollars (3 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- f) une sixième infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale et de toute autre infraction subséquente.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé avoir commis autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 22 : « Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction »

Le conseil municipal autorise de façon générale la personne désignée, l'officier municipal, le technicien en urbanisme, le stagiaire en urbanisme, ainsi que leurs adjoints et tous les membres de la Sûreté du Québec à

délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

La personne désignée peut être chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le conseil municipal peut nommer par résolution la personne désignée, soit une entreprise en charge de l'application de tout ou partie du présent règlement, la surveillance du territoire, y incluant celui de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et d'émettre des constats d'infraction dans le cas contraire.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 23 : « Ordonnance »

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 21, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 24 : « Abrogation de règlements antérieurs »

Les règlements numéros 601 et 601-1 sont abrogés par le présent règlement ainsi que toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement.

ARTICLE 25 : « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

M. Yvon Chiasson,
Maire

M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 20 décembre 2016
Adoption : 17 janvier 2017
Affichage : 20 janvier 2017